C A N A D A RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4110-2019 HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

(ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTERRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

a. Suite à la décision procédurale D-2019-157 de la Régie, rendue le 22 novembre 2019, relativement au dossier identifié en rubrique, le RNCREQ demande par la présente à être reconnu comme intervenant.

- b. Dans cette décision, la Régie invite les personnes intéressées à participer à l'examen du dossier et à indiquer la nature de leur intérêt, les motifs à l'appui de leur intervention, les enjeux sur lesquels elles désirent intervenir, les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent, ainsi que la manière dont elles entendent faire valoir leur position, incluant si elles souhaitent faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. De plus, la Régie invite les personnes intéressées à se concerter, voire à se regrouper, pour éviter la duplication de preuves sur des enjeux communs.
- c. La désignation complète de l'intéressée à la présente demande :

Nom: Regroupement national des

Conseils régionaux de l'environnement du Québec

Adresse: Maison du développement durable

50, rue Sainte-Catherine Ouest

Bureau 380

Montréal (Québec) H2X 3V4

Téléphone: (514) 861-7022

Télécopieur: (514) 861-8949

Adresse électronique : <u>info@rncreq.org</u>

1. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DU RNCREQ

- a. Fondé en 1991, le RNCREQ est un organisme reconnu par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec et a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des seize (16) Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec (à l'exception du Nord-du-Québec). Le RNCREQ est par ailleurs habilité pour représenter les CRE devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres.
- b. Pour le RNCREQ, le secteur de l'énergie est un important facteur de développement sociétal, notamment par les importantes retombées économiques et la création d'emplois de qualité qu'il peut procurer. Néanmoins, ce secteur est aussi responsable de problèmes environnementaux importants, dont l'épuisement des ressources, les changements climatiques et la pollution atmosphérique. Il importe donc

- de prendre des décisions responsables en matière de développement de l'énergie en mesurant attentivement les implications de ces choix.
- c. Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Le RNCREQ représente, devant la Régie de l'énergie, près de 1 500 membres, dont :
 - 263 organismes environnementaux;
 - 313 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.);
 - 377 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies inter-municipales de gestion des déchets, universités, etc.), entreprises privées et autres organismes à vocation socioéconomique;
 - 411 membres individuels.

Les CRE cumulent plus de 19 000 abonnés à leurs réseaux sociaux, et ce chiffre ne cesse d'augmenter.

- d. En tenant compte des réalités locales et régionales et conformément à leur mission, les CRE veillent à ce que les choix de production, de distribution et de consommation d'énergie s'effectuent selon une perspective de développement durable et d'équité intergénérationnelle. Ils appuient les projets qui participent au développement des régions, à la réduction de la pollution atmosphérique, à la lutte aux changements climatiques, à l'amélioration de la santé humaine, à l'accroissement de la sécurité énergétique, à la création d'emplois et au positionnement favorable des entreprises québécoises.
- e. En matière de production énergétique, le RNCREQ favorise le développement de filières propres et renouvelables. Il souscrit à une vision à long terme du développement de l'énergie qui contribue à la vitalité économique du territoire tout en répondant aux principes du respect de l'environnement et d'équité entre les peuples et les générations. Dans cette perspective, il préconise le développement de sources d'énergie locales et propres, allié à une politique de la conservation d'énergie et des efforts rigoureux de planification de l'offre et de la demande (incluant les enjeux de transport et d'occupation du territoire), pour assurer l'approvisionnement et la fiabilité en énergie du Québec.
- f. Le RNCREQ s'intéresse autant au profil de production que de consommation de l'énergie. C'est en traitant ces aspects de manière intégrée qu'il sera possible d'envisager un développement énergétique

- du Québec qui soit socialement acceptable, bon pour l'environnement et économiquement viable.
- g. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres.
- h. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales qui privilégient la concertation comme mode d'intervention. Ils cherchent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques dans les choix de développement.
- i. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement.
- j. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant la Régie, dont l'ensemble des demandes d'approbation de plan d'approvisionnement entendues depuis 2001¹, et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de cette dernière, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public.

2. LES MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DU RNCREQ

- a. Les CRE et leurs groupes membres, ainsi que le RNCREQ qui les représente, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier.
- b. Le RNCREQ est habilité à représenter les seize (16) CRE du Québec devant la Régie.
- c. En lien avec sa mission axée sur le développement durable, le RNCREQ s'intéresse grandement aux approvisionnements et conditions de service d'Hydro-Québec et aux mesures prises par cette dernière pour répondre adéquatement aux demandes de sa clientèle, notamment en période de pointe, tout en respectant les principes du

-

¹ Participation à la phase 2 seulement pour le dossier R-3648-2007.

- développement durable. Le RNCREQ partage des préoccupations des autres groupes environnementaux et des groupes de consommateurs, tout en ayant une approche distincte des uns et des autres.
- d. Le RNCREQ a pris connaissance de la demande et autres documents soumis par Hydro-Québec dans le présent dossier et est intéressé à se prononcer sur les sujets énumérés à la section suivante.

3. SUJETS D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

3.1. Sujets d'intervention

a. D'après sa lecture initiale de la preuve du Distributeur, le RNCREQ souhaite orienter son intervention dans le présent dossier principalement sur les points suivants :

Réseau intégré

- Les bilans prévisionnels et les stratégies pour y répondre, dont l'évolution des programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la puissance, notamment la contribution d'Hilo; et
- 2. Les besoins d'approvisionnements de court terme, et sujets connexes :

Réseaux autonomes

- 3. La conversion des réseaux autonomes à des sources d'énergie renouvelables, dont notamment le cas des Îles-de-la-Madeleine.
- b. Les prochains paragraphes précisent les éléments dont le RNCREQ propose de traiter pour chacun de ces trois sujets.

3.1.1. Les bilans prévisionnels et les stratégies pour y répondre

c. Les bilans prévisionnels du Distributeur et ses stratégies pour y répondre sont au cœur du Plan d'approvisionnement, tant pour l'énergie que pour la puissance. Le RNCREQ entend analyser les approches et les programmes proposés afin de réduire la demande en énergie (programmes d'efficacité énergétique) et en puissance (gestion de la puissance), en relation avec les potentiels identifiés pour chacun et en mettant l'accent sur la GDP résidentiel. À cet égard, il entend questionner le Distributeur notamment sur le rôle et la contribution qu'il prévoit pour son affilié Hilo.

- d. Le RNCREQ s'intéresse également à l'analyse et au traitement de l'incertitude à l'égard de ces prévisions, particulièrement les scénarios d'encadrement².
- e. À ce stade préliminaire de l'étude du dossier, le RNCREQ considère qu'un effort accru du point de vue de l'efficacité énergétique et de la gestion de la puissance serait justifié, étant donné que le Plan identifie le besoin de nouvelles ressources, tant sur le plan d'énergie que de la puissance, avant la fin de la période de planification.
- f. Le RNCREQ a déjà souligné au dossier R-3864-2013 l'inadéquation de L'analyse du potentiel techno-économique de Gestion de la puissance alors déposée³. Au présent dossier, le Distributeur présente une sorte de mise à jour de cette évaluation⁴. Selon lui, il s'agit d'une :

« mise à jour de l'évaluation du potentiel de réduction de la puissance électrique au Québec attribuable aux mesures de gestion de la demande de puissance (GDP) pour les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel (CI) et petites et moyennes industries (PMI), et ce, pour les années 2020, 2025 et 2030. Cette évaluation vise à établir un portrait global et exhaustif du potentiel technique ainsi que du potentiel technico-économique de ces mesures. »

- g. Toutefois, le RNCREQ considère que les données présentées dans cette section sont très limitées, et ne rencontrent aucunement le niveau de détail requis pour une prise de décision adéquate. Par conséquent, il considère important que le Distributeur dépose une analyse plus complète du potentiel techno-économique de Gestion de la puissance.
- h. À cet égard, le RNCREQ invite la Régie à exiger que le Distributeur dépose, dès maintenant, un complément de preuve comprenant l'ensemble des informations en sa possession concernant l'estimation du potentiel technico-économique de la gestion de puissance.
- i. Finalement, lors du dernier plan d'approvisionnement, le Distributeur avait identifié un potentiel commercial de 450 MW reliés à la gestion du parc existant des chauffe-eau⁵. Ce sont les efforts pour réaliser ce potentiel qui ont mené la Régie à établir une phase 2 du dossier R-3986-2016. Or, la Régie a choisi de clore cette phase 2 sans compléter les réflexions qu'elle avait lancées.

² Pièce B-0007, HQD-2, doc. 2, p. 17 et 34-35.

³ *Id.*, s. 1.2, p. 6 à 10.

⁴ Pièce <u>B-0009</u>, HQD-2, doc. 3, section 7, p. 49-62.

⁵ R-3986-2016 – Phase 1, pièce <u>B-0006</u>, HQD-1, doc. 1, p. 21.

- j. Dans ce contexte, le Distributeur avait produit une étude⁶ qui a remis en question la réalisation des programmes autrefois envisagés. Il faut toutefois reconnaître que l'examen de cette étude a été interrompu. Notamment, les Demandes de renseignement qui devaient tester sa crédibilité⁷ n'ont jamais été répondues.
- k. Au présent plan, les programmes prévus antérieurement d'exploitation de la ressource en gestion de la puissance reliée au parc existant de chauffeeau ont apparemment été éliminés du Plan, sans autre explication.
- I. Le RNCREQ considère qu'il est important de compléter la réflexion entamée antérieurement sur la possibilité d'exploiter le parc existant de chauffe-eau, notamment en examinant les solutions qui pourraient être déployées à titre de GDP, tout en diminuant les risques de légionellose. Il entend présenter des conclusions à l'effet qu'il n'est pas opportun d'approuver un Plan d'approvisionnement qui néglige cette ressource.

3.1.2. Les approvisionnements en achats de court terme

- m. Dans le cadre du dossier tarifaire R-4057-2018, le RNCREQ a présenté un rapport d'expert portant, entre autres, sur les coûts évités en énergie de court terme. Suite à ce témoignage, la Régie a ordonné au Distributeur de présenter « une proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les 100 heures et les 300 heures de plus grandes charges », et ce « dès le prochain dossier du plan d'approvisionnement »⁸.
- n. Or, le Plan déposé ne donne pas suite à cette ordonnance, ce que déplore le RNCREQ. Par conséquent, le RNCREQ entend demander à la Régie d'insister sur le respect de cette ordonnance et entend participer activement à la discussion sur cet enjeu.
- o. Une juste appréciation des coûts en relation aux approvisionnements additionnels est d'autant plus importante dans le contexte où le Plan prévoit une augmentation significative des approvisionnements additionnels de court terme requis. Toutefois, force est de constater que les informations présentées sont fragmentaires, se limitant à des courbes de puissances classées pour 2020, 2021, 2022 et 2029 (Figures 8.2 à 8.5)⁹ et des besoins additionnels mensuels, jusqu'en 2022 seulement (Figures 8.6 à 8.8)¹⁰. Le Plan ne présente aucune information détaillée

⁶ R-3986-2016 – Phase 2, pièce <u>B-0081</u>, HQD-7, doc. 1, Annexe A.

⁷ R-3986-2016 – Phase 2, pièce <u>C-Casa-0009</u>.

⁸ R-4057-2018, D-2019-027, par. 329.

⁹ Pièce <u>B-0009</u>, HQD-2, doc. 3, p. 66-67.

¹⁰ *Id.*, p. 68-69.

- sur cette évolution à la hausse des besoins en achats de court terme, ni aucune analyse, explication ou prévision de coûts.
- p. Par ailleurs, dans sa décision finale en deuxième étape du dossier R-4045-2018, la Régie a approuvé la création d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme pour la nouvelle catégorie de « consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »¹¹. Cette décision risque d'avoir des effets importants sur les besoins en achats de court terme. La preuve du RNCREQ dans ledit dossier démontre qu'une partie importante des approvisionnements requis pour alimenter ce bloc proviendrait non pas de l'électricité patrimoniale inutilisée, mais bien d'achats additionnels sur les marchés de court terme¹². Il n'est pas clair à quel point la croissance des besoins en achats de court terme identifiée dans le Plan, tel que mentionné cidessus, découle de ce bloc dédié ou d'autres raisons.
- q. Cet aspect de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs n'a pas été étudié lors du dossier R-4045-2018. Le RNCREQ croit que cet examen est particulièrement approprié dans le cadre du dossier Plan d'approvisionnement, qui a précisément comme objectif de prévoir les besoins futurs.
- r. Le RNCREQ entend explorer cette question en détails, par le biais de demandes de renseignements et de ses propres analyses, afin d'éclairer adéquatement la Régie. Si l'information produite le justifie, le RNCREQ a l'intention de déposer un rapport d'expert sur le sujet.
- s. Dans la mesure où les coûts s'avèrent importants et intrinsèquement liés au bloc réservé pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le RNCREQ fera des recommandations sur les moyens requis pour s'assurer que ces coûts soient affectés aux catégories de consommateurs qui en sont à l'origine.

3.1.3. La conversion des réseaux autonomes

t. Le Distributeur a pour objectif de réduire les coûts d'approvisionnement des centrales thermiques, tout en diminuant autant que possible leur empreinte environnementale. Dans la poursuite de cet objectif, au dernier Plan, le Distributeur avait annoncé avoir « développé un plan d'actions visant une conversion totale ou partielle de ces réseaux vers des sources d'énergie moins chères et ayant une empreinte environnementale plus faible »¹³, un objectif auquel le RNCREQ adhère. Il affirmait que « [I]es

¹¹ R-4045-2018, D-2019-052, par. 9.

¹² R-4045-2018, pièce <u>C-RNCREQ-0023</u>, « Rapport révisé du RNCREQ », p. 3, 22 et 25.

¹³ R-3986-2016, pièce <u>B-0010</u>, HQD-2, doc. 1, p. 6, lignes 10 à 16.

potentiels projets devront s'avérer techniquement réalisables. économiquement rentables. acceptables du point de vue environnemental être accueillis favorablement et par les communautés »14.

- u. On apprend maintenant que le Distributeur a abandonné l'approche annoncé au Plan d'approvisionnement précédent. Le RNCREQ cherche à mieux comprendre l'approche retenue par le Distributeur et les avantages et risques que ce choix implique.
- v. Le RNCREQ souligne le rôle important que joue Hydro-Québec dans les réseaux autonomes, où il opère des réseaux complets, avec pleine responsabilité, tant pour la production que pour la distribution. Dans ce contexte, le Plan d'approvisionnement devient un véritable plan intégré de ressources, qui doit garantir l'optimisation des choix retenus, des points de vue à la fois économique, environnemental et social. Ce rôle clé du Plan d'approvisionnement deviendra encore plus important dans l'hypothèse où le Projet de loi 34 serait adopté par l'Assemblée nationale.
- w. Dans ce contexte, le RNCREQ est particulièrement préoccupé par l'annonce sommaire du Distributeur de sa décision de raccorder les Îlesde-la-Madeleine (IDLM) au réseau intégré avec un câble sous-marin à partir de la Gaspésie¹⁵. Selon le RNCREQ, ce choix aurait dû être soumis à la Régie comme un élément à approuver dans le contexte du présent Plan. Par conséquent, le RNCREQ demande à la Régie d'exiger, dès maintenant, que le Distributeur présente une analyse complète pour justifier ce choix, y compris une analyse économique détaillée de l'option proposée (estimation des coûts en capital requis tant pour l'interconnexion que pour la mise à niveau de la centrale thermique, ainsi que les coûts d'exploitation annuels sur un horizon approprié). Cette analyse devrait idéalement comparer le scénario de raccordement avec un scénario optimal de l'évolution du réseau IDLM en absence du raccordement — tenant compte des potentiels identifiés des ressources du côté de l'offre et de la demande. Une comparaison rigoureuse aurait dû être réalisée, avec des estimations des conséquences économiques, environnementales et sociales de tels choix.
- x. Dans le cas où le Distributeur est en mesure de déposer une analyse complète du scénario de raccordement, mais n'a pas encore réalisé les travaux nécessaires pour permettre une analyse comparative avec un scénario optimisé, le RNCREQ soumet qu'une phase 2 pourrait s'avérer souhaitable.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Pièce <u>B-0010</u>, p. 41.

3.2. Sujets d'intérêt pour lesquels la preuve en chef est incomplète

- a. Dans la section précédente, le RNCREQ a identifié plusieurs éléments qu'il considère essentiels à la prise de décision de la Régie et qui sont absents de la preuve en chef. Il demande donc à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il complète sa preuve dès maintenant en produisant les documents suivants :
 - une analyse du potentiel techno-économique de Gestion de la puissance, y compris une évaluation comparative du potentiel de GDP associé au parc existant de chauffe-eau en comparaison avec le potentiel associé à un nouveau modèle de chauffe-eau;
 - ii. une proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les 100 heures et les 300 heures de plus grandes charges ; et
 - iii. une justification adéquate du choix de relier les Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré, comparé à la meilleure combinaison de ressources disponibles aux Îles.
- b. Il en ressort que la portée de l'intervention du RNCREQ pourrait varier selon les documents qui seront ou non déposés à titre de preuve complémentaire ou de réponse aux DDR. Le RNCREQ pourra, sur demande de la Régie, préciser ultérieurement la portée de son intervention.

3.3. Le contexte particulier du dossier et son impact potentiel sur les conclusions recherchées

- a. Il est de connaissance générale que, s'il est adopté, le Projet de loi 34 actuellement sous étude devant l'Assemblée nationale changerait de manière importante les compétences de la Régie à l'égard du Distributeur. Selon les informations rendues publiques par le gouvernement, il y a de fortes chances que ce projet de loi soit adopté sous bâillon dans les 48 heures suivant le dépôt de la présente DDI. Dans ce contexte particulier, le RNCREQ considère approprié de réfléchir aux implications qu'aurait cette adoption aux fins du présent dossier.
- b. Le RNCREQ a participé à l'étude de chacun de cinq des six Plans d'approvisionnements antérieurs. Il constate que, dans la plupart de ces dossiers, il y a eu certains « vases communicants » entre les Plans d'approvisionnements et les dossiers tarifaires. Le RNCREQ reconnaît bien sûr la différence entre un dossier de planification à long terme et un dossier tarifaire, mais note que la Régie fait parfois appel aux dossiers tarifaires pour concrétiser ou réaliser des notions initialement discutées lors d'un plan d'approvisionnement.

- c. À titre d'exemple, la notion de « Gestion de la puissance pour le marché résidentiel » a été introduite par le RNCREQ au dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (R-3864-2013)¹⁶ et s'est concrétisée dans les options tarifaires CPC et TPC, présentées et adoptées au dossier tarifaire R-4057-2018¹⁷.
- d. Tel qu'explicité à la section précédente, le RNCREQ considère que le dossier tel que déposé omet d'aborder certains éléments essentiels pour une prise de décision adéquate par la Régie.
- e. À la fin du dernier dossier d'approvisionnement (R-3896-2016), la Régie a innové en ouvrant une phase 2 sur un sujet qu'elle jugeait incomplet à la fin des audiences sur le dossier principal. Le RNCREQ considère qu'une telle approche risque d'être encore plus pertinente dans l'hypothèse où le Projet de loi 34 serait adopté, ce qui enlèverait l'option de référer une question sous étude aux dossiers tarifaires subséquents.
- f. Si cette hypothèse se réalise et que des éléments essentiels du dossier restent en suspens à la fin des audiences, le RNCREQ pourrait demander à la Régie de demeurer saisie de certains sujets en les reportant à des phases ultérieures.

4. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL

- a. Le RNCREQ entend participer activement à ce dossier, par la présentation d'un mémoire rédigé par ces analystes et possiblement d'un rapport d'expert, de même que par une présence active à l'audience.
- b. Le RNCREQ joint à la présente demande un budget de participation selon les instructions de la Régie sur les frais de participation conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants*. Cependant, le RNCREQ fait observer que la Régie n'a pas fourni d'évaluation de l'ampleur du dossier, notamment quant à la durée des audiences prévues.
- c. Le cas échéant, RNCREQ soumettra à la Régie une demande de reconnaissance de témoin-expert, conformément à l'article 29 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.
- d. Au demeurant, dans un souci de répondre aux préoccupations de la Régie et d'éviter un dédoublement d'expertise, le RNCREQ vérifiera autant que possible auprès des autres intervenants les sujets d'expertise dont ils entendent traiter.
- e. Considérant les éléments restant à préciser quant au déroulement procédural

¹⁶ R-3864-2013, pièce <u>C-RNCREQ-0021</u>, s. 2.5, p. 19 à 21.

¹⁷ R-4057-2018 – phase 1, <u>D-2019-027</u>.

du dossier, le RNCREQ demande à la Régie de lui réserver, le cas échéant, ses droits de préciser et/ou amender la présente demande et le budget de participation qui l'accompagne.

5. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

a. Le procureur désigné au dossier est :

Nom: Me Prunelle Thibault-Bédard, Avocate

Adresse: 2267, rue Aylwin

Montréal, Qc

H1W 3C7

Téléphone: 514-792-6138

Télécopieur : NA

Adresse prunelletb@gmail.com

électronique :

 Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'au représentant du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom: M. Martin Vaillancourt

Adresse: 2845, rue Sainte-Hélène

Lévis (Québec) G6Z 7K7

Téléphone: 418-832-2722

Télécopieur : N/A

Adresse Martin.vaillancourt@creca.qc.ca

électronique :

6. CONCLUSION

a. En lien avec les commentaires précédents, l'intérêt du RNCREQ dans le présent dossier est manifeste et se trouve au cœur des actions que l'organisme a décidé de prendre pour défendre les intérêts privilégiés par sa mission et ses orientations stratégiques. b. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention et le budget de participation du RNCREQ;

D'AUTORISER le RNCREQ à intervenir en la présente instance ;

DE RÉSERVER au RNCREQ le droit d'amender sa demande et son budget de participation ; et

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis, ce 6 décembre 2019.

Procureur du RNCREQ